

Troisième session du Cercle de Prospective fiscale

Faire converger la fiscalité en
France et en Allemagne
Souhaitable ? Possible ?



Troisième session du Cercle de Prospective fiscale

Faire converger la fiscalité en France et en Allemagne Souhaitable ? Possible ?

Synthèse des échanges du 7 février 2012

Sous la direction de :

- **Michel Aujean**, Associé Taj, Ancien Directeur des Analyses et Politiques Fiscales de la Commission européenne.

Intervenants :

- **Philippe-Emmanuel de Beer**, Sous Directeur de la Législation Fiscale, Direction générale des finances publiques
- **Nathalie Aymé**, Avocat Associée, responsable du pôle fiscalité internationale
- **Christian Ehlermann**, International Tax Leader, Deloitte Allemagne

SOMMAIRE

Présentation du Cercle de Prospective fiscale.....	4
Présentation du Livre Vert sur la coopération franco-allemande : points de convergence sur la fiscalité des entreprises.....	4
Première intervention.....	5
<i>Par Michel Aujean, Associé Taj, Ancien Directeur des Analyses et Politiques Fiscales de la Commission européenne</i>	
Deuxième intervention.....	6
<i>Par Philippe-Emmanuel de Beer, Sous-directeur, Direction de la Législation fiscale, DGFIP</i>	
Troisième intervention	7
<i>Par Nathalie Aymé, Avocat associé, responsable du pôle fiscalité internationale et Christian Ehlermann, International Tax Leader, Deloitte Allemagne</i>	
Conclusions des échanges.....	10
<i>Par Michel Aujean, Associé Taj, Ancien Directeur des Analyses et Politiques Fiscales de la Commission européenne</i>	
Annexes	11

INTRODUCTION

Quelques mots sur le Cercle de Prospective Fiscale

Le paysage français manquait d'un lieu d'échanges et de réflexions sur son environnement fiscal. Le Cercle de Prospective Fiscale prolonge la nécessaire réflexion que mène le cabinet Taj depuis quelques années, à travers le pôle de Prospective fiscale et stratégie d'entreprise.

Sous la direction de Michel Aujean, ancien Directeur des Analyses et Politiques Fiscales de la Commission Européenne, le pôle de Prospective fiscale publie régulièrement analyses et points de vue dans la presse économique et sur son blog dédié www.taj-strategie.fr. Il a pour vocation de formuler des recommandations aux régulateurs français et européens. Il peut s'agir d'une réflexion de fond sur la philosophie d'une taxe en particulier, mais aussi sur les modalités de recouvrement.

La genèse de cette session du Cercle

Le 6 février dernier, à l'occasion de la réunion du Conseil économique franco-allemand autour de Nicolas Sarkozy et Angela Merkel, les conclusions du livre vert sur la coopération fiscale franco-allemande ont été dévoilées. Ce livre vert, résultat d'un groupe de travail commun aux deux administrations a passé en revue les principaux dispositifs d'imposition des entreprises dans les deux pays et dégagé des pistes de rapprochement possibles. Il met en avant le rôle stimulant que peut jouer l'harmonisation de la fiscalité pour la compétitivité et la croissance économique. Les propositions qui en résultent doivent être mises en œuvre à compter de 2013, de façon progressive si nécessaire.

PREMIERE INTERVENTION

Par Michel Aujean, Associé Taj, Ancien Directeur des Analyses et Politiques Fiscales de la Commission européenne

Observations concernant le rapport de la Cour des comptes : « Les prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne ».

Le point de départ de cette initiative, c'est-à-dire la Rapport de la Cour des comptes sur "Les prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne", a été rappelé et notamment ses principales observations et conclusions par Michel Aujean qui a mis l'accent sur les 14 différences d'assiette d'imposition des sociétés telles qu'elles ressortent de ce rapport :

- Territorialité
- Report des déficits
- Régime des amortissements
- Provisions
- Déductibilité des impôts
- Déductibilité des charges financières d'emprunts
- Régime mère fille : circulation des dividendes
- Plus-values de cession de titres de participation
- Plus-values d'actifs
- Régime de l'intégration
- Dépenses de recherche
- Pertes transfrontalières (pertes des établissements permanents)
- Déclarations électroniques
- Taxation des sociétés de personnes

Il a également rappelé que la comparaison avait conduit à formuler deux orientations sur la suite des travaux entre la France et l'Allemagne :

1. Achever, entre les administrations, l'approfondissement technique en matière d'assiette de l'impôt sur les sociétés, dans la perspective d'une harmonisation progressive ;
2. Intégrer les orientations de politique fiscale dans la coordination des politiques économiques française et allemande, dont le Conseil économique franco-allemand est le pivot naturel.

DEUXIEME INTERVENTION

Par Philippe-Emmanuel de Beer, Sous-directeur, Direction de la Législation fiscale, DGFiP

Observations principales concernant le livre vert sur la fiscalité des sociétés

Philippe-Emmanuel de Beer est ensuite intervenu pour évoquer **le contexte et la portée du livre vert**. Il a indiqué que ce projet avait notamment pour objectif d'accompagner et de faire des progrès supplémentaires en matière de coordination des politiques fiscales, en accélérant les discussions sur la proposition de directive relative à l'assiette commune consolidée d'imposition des sociétés (ACCIS). Il a également souligné que la logique d'ensemble qui animait la réflexion du côté français, telle qu'elle ressort de plusieurs des mesures envisagées était d'entrer dans un processus d'élargissement de l'assiette d'imposition et de baisse programmée et corrélée des taux d'imposition des sociétés. De ce point de vue, c'est davantage du côté français que des changements de législation sont attendus. Par ailleurs, il est clair que certaines évolutions devront encore faire l'objet d'évaluations plus précises et que dès lors des engagements détaillés sur des solutions et un calendrier seraient prématurés, même si la date du 1er janvier 2013 demeure d'actualité pour la mise en œuvre du projet.

Des 14 sources de différence identifiées par la Cour des Comptes en 2010, huit domaines potentiels de convergence ont finalement été retenus dans le livre vert. Ils concernent à la fois l'assiette et le taux d'imposition des sociétés :

- L'intégration fiscale,
- Le traitement des dividendes,
- La déductibilité des charges financières,
- La déductibilité des autres taxes (CVAE, Gewerbesteuer),
- Le report des pertes,
- Les amortissements,
- Les sociétés de personnes,
- Les taux.

Chaque élément devant être envisagé dans le cadre d'une réflexion globale sur le poids de la fiscalité des entreprises en France. En revanche, l'hypothèse d'une convergence du traitement fiscal de la R&D, des plus-values de cession de titres de participation ou de la territorialité de l'impôt n'a pas été retenue.

TROISIEME INTERVENTION

Par Nathalie Aymé, Avocat Associée, responsable du pôle fiscalité internationale et Christian Ehlermann, International Tax Leader, Deloitte Allemagne

Points communs et divergences sur la fiscalité franco-allemande

Nathalie Aymé pour la France et Christian Ehlermann pour l'Allemagne se sont ensuite attachés à présenter **le détail des mesures envisagées** dans ces huit domaines au regard des dispositions française et allemande en vigueur et les réflexions qu'elles leur inspirent. Les transparents de la présentation sont reproduits en Annexe¹.

Les changements envisagés pour la France :

En matière de **déductibilité des charges d'intérêts** d'emprunts (sous-capitalisation), le livre vert évoque quatre pistes de réflexion tout en indiquant que s'agissant de mesures se traduisant par un durcissement des règles de déductibilité, elles doivent encore faire l'objet d'évaluations :

- Neutralité de traitement fiscal des dividendes et des intérêts d'emprunts (une solution qui a fait l'objet d'une étude de la Commission);
- Plafonnement général de la déductibilité des intérêts d'emprunts comme en Allemagne;
- Règle de symétrie limitant la déduction des intérêts d'emprunts lorsqu'ils financent l'acquisition de produits exonérés;
- Mesures anti-abus plus ciblées (pour rappel la loi de finances rectificative pour 2011 prévoit une mesure de ce type).
- Plusieurs mesures sont envisageables pour les **amortissements** mais elles doivent s'inscrire dans le cadre d'une réforme globale où l'élargissement de l'assiette de l'IS s'accompagnerait d'une baisse significative du taux:
- Durcissement des règles d'amortissement dégressif qui ne resterait admis que de manière transitoire en fonction des aléas de la conjoncture économique;
- Réévaluation de l'efficacité des divers régimes d'amortissement exceptionnel;
- Ouverture de la possibilité d'un amortissement du goodwill.

S'agissant du **traitement fiscal des pertes** et notamment de leur utilisation, la France pourrait dans le cadre d'une réforme globale revoir ses règles de déchéance des reports de pertes en cas de changement d'activité, soit en s'alignant sur l'Allemagne qui se fonde sur un critère de changement de contrôle, soit en précisant le critère actuel.

Les sociétés de personnes représentent une part très importante des sociétés en Allemagne (82% d'après le rapport de la Cour des Comptes) qui applique un principe de complète transparence fiscale à la différence de la "translucidité" appliquée en France.

Le rapport remis par le Gouvernement français au Parlement sur une réforme en profondeur du régime des sociétés de personnes pourrait être repris dans le cadre de la convergence fiscale franco-allemande.

Sur la **déductibilité des autres taxes**, le rapprochement avec l'Allemagne devrait conduire à rendre la CVAE non déductible de l'assiette de l'IS, dans le cadre d'une réforme globale, en contrepartie d'une baisse du taux de l'IS.

La comparaison des **taux d'imposition** est rendue assez délicate du fait des autres taxes ou crédits d'impôts applicables dans les deux pays, le tableau ci-dessous rend assez bien compte de la situation et du résultat net de la comparaison.

L'effort de convergence devrait principalement consister en une baisse du taux normal d'IS français (331/3) compensée par l'élargissement de son assiette qui résulterait des autres mesures présentées dans le livre vert.

Pays		
Impôt sur les sociétés au niveau du gouvernement central	15,825 (15,0)	34,4 - 36,1 (33, 1/3)
Impôt sur les sociétés au niveau des collectivités locales	13,65	8
Effet CIR et taux réduits d'IS (PME et brevets)	0	-5,8
Impôts sur les sociétés (IS) global	29,5	36,6 -38,3

Les changements envisagés pour l'Allemagne :

Il s'agit en premier lieu de refléter les discussions en cours en Allemagne sur le besoin d'adapter le **régime d'intégration fiscale** tel qu'il résulte de l'Organschaft. Ainsi, le contrat de transfert des bénéfices pourrait être amendé ou même éliminé et le taux de participation minimale pour constituer un groupe consolidé (actuellement de 50%) pourrait passer à 75 ou même 95 % (taux français). Toutefois il n'y aurait pas une intégration fiscale complète comme en France, certains évoquent plutôt un mouvement vers un régime de contribution de groupe comme dans les pays nordiques qui prendrait effet en 2016.

Un changement important serait l'introduction dans la législation allemande concernant le **régime des sociétés mères** d'un taux de participation minimale qui pourrait atteindre 10% pour bénéficier de l'exonération à 95% des dividendes distribués à d'autres sociétés. Par ailleurs, l'Allemagne souhaite introduire un dispositif anti-hybride selon lequel les dividendes ne bénéficieraient de l'exonération à 95% que s'ils n'ont pas été considérés comme une dépense déductible du côté de l'entité payeuse.

Le **report des déficits** serait amendé dans le sens de la France en alignant le montant actuel (511 000 euros) pour le report en arrière sur le plafond français de 1 million d'euros et en abrogeant son caractère optionnel.

CONCLUSION DES ECHANGES

La suite du débat a été consacrée à différents thèmes qui se situent **au-delà de la stricte convergence de l'imposition des sociétés**. Michel Aujean a en premier lieu mis l'accent sur les autres taxes pesant sur les entreprises et notamment le poids des taxes indirectes sur la production. Celles-ci représentent selon Eurostat plus de 4,5% du PIB en 2009 (en agrégeant des éléments fort disparates) c'est-à-dire près deux fois le poids de l'IS.

Elles entravent sérieusement la compétitivité des entreprises françaises et contribuent par leur multiplicité à la grande incertitude et l'instabilité de la norme fiscale en France. En ces matières, qu'il s'agisse de la multiplicité de ces taxes ou de l'instabilité de la norme, le livre vert n'ouvre malheureusement aucune perspective de changement.

Enfin, la question de la perspective de la convergence a été abordée : dans quelle mesure peut-on considérer que la convergence s'articule sur des mesures qui offrent une perspective de pérennité suffisante ? L'approche bilatérale ainsi avancée est-elle un laboratoire pour une approche multilatérale dans le cadre européen, un précurseur pour l'ACCIS ou une fin en soi ? L'affirmation du livre vert selon laquelle il s'agit d'accélérer le processus d'adoption de l'ACCIS doit encore trouver son chemin dans l'actuelle négociation.

ANNEXE : Notre analyse détaillée des propositions du livre vert

La convergence fiscale franco-allemande *points communs et différences*

- Régime de l'intégration fiscale
- Report des pertes fiscales
- Sous-capitalisation
- Provisions
- Amortissements
- Régime des dividendes et des plus-values de cession
- Sociétés de personnes

Régime de l'intégration fiscale Engagement contractuel fort en Allemagne / Accès plus difficile en France

Allemagne	France
Conditions de l'intégration fiscale	
<p>Société intégrante : entreprise soumise aux bénéfices commerciaux (IR / IS), indépendamment de sa forme juridique.</p> <p>Société intégrée : nécessairement une société de capitaux.</p>	<p>Comme la société intégrante, la société intégrée doit relever de l'impôt sur les sociétés au taux normal.</p>
<p>Un établissement stable peut seulement être tête d'une intégration. Ses pertes ne sont déductibles que si elles ne sont pas utilisables dans le pays du HQ.</p>	<p>Un établissement stable peut être tête ou membre d'une intégration.</p>
<p>Détention directe ou indirecte d'une majorité de droit de vote dans la société intégrée par la société intégrante (dès le début du premier exercice fiscal d'intégration).</p>	<p>La société intégrante doit posséder au moins, directement ou indirectement, 95% du capital de la société intégrée.</p>
<p>Durée des exercices de l'intégrante et des intégrées pas nécessairement identiques.</p>	<p>Dates d'ouverture et de clôture des exercices des sociétés du groupe identiques.</p>
<p>Sous-groupes possibles.</p>	<p>Sous-groupes impossibles : la mère ne doit pas être détenue à plus de 95% par une autre société française soumise à l'IS.</p>
Convergence proposée	
<ul style="list-style-type: none"> Augmentation en Allemagne du taux de participation minimale (entre 75% et 95%) pour bénéficier du régime de l'intégration. 	

Allemagne	France
Conditions de l'intégration fiscale (suite)	
<p>Conclusion d'un contrat de transfert obligatoire et automatique des résultats statutaires entre la société intégrante et la société intégrée pendant une durée de cinq ans ; obligation d'enregistrement au RCS.</p>	<p>Souscription d'une option pour l'intégration fiscale pour une durée de cinq ans avec renouvellement tacite si la société intégrante en fait la demande.</p>
<p>Enregistrement du contrat possible jusqu'à la veille de la fin de l'exercice.</p>	<p>Lettre d'option rétroactive possible jusqu'au dépôt des liasses fiscales de l'exercice précédent, i.e. trois mois après le début du premier exercice d'intégration.</p>
<p>Inclusion obligatoire dans le contrat de transfert, pour les actionnaires minoritaires, d'une clause de garantie de dividende minimum.</p>	<p>Pas de disposition particulière pour les minoritaires.</p>
Convergence proposée	
<ul style="list-style-type: none"> Abrogation ou modification du contrat de transfert de bénéfices et adaptations corrélatives (Allemagne), accompagnée de mesures destinées à éviter les doubles exonérations ou doubles utilisations de pertes fiscales. 	

© Taj, membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Allemagne	France
Effets de l'intégration fiscale	
Consolidation des résultats (positifs ou négatifs), la société intégrante ayant la qualité du redevable unique du groupe.	
Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, sans limitation au montant de l'impôt qui aurait été dû par la société si elle n'était pas membre du groupe.	Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés à hauteur de l'impôt qui serait dû par la société si elle n'était pas membre du groupe.
Utilisation des crédits d'impôts au niveau du résultat d'ensemble exclusivement.	Utilisation des crédits d'impôts au niveau du résultat d'ensemble exclusivement.
Les cessions intragroupe à prix coûtant entraînent la constatation de revenus réputés distribués.	Les cessions intragroupe à prix coûtant sont possibles , et les profits intragroupe sont neutralisés.
Les déficits qui existaient antérieurement à la décision d'intégration ne sont imputables ni au niveau de la société intégrée , ni sur le résultat du groupe. Ils sont « gelés » jusqu'à la fin de l'intégration fiscale. En revanche, les pertes fiscales pré-intégration de la société intégrante peuvent être utilisées au niveau du groupe (sauf <i>change-of-ownership</i> rules, cf. infra).	Les déficits qui existaient antérieurement à la décision d'intégration ne sont pas imputables sur le résultat du groupe, mais ils peuvent s'imputer sur les bénéfices réalisés par la société intégrée ou par la société intégrante elles-mêmes .
Convergence proposée	
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de convergence proposée sur les effets de la consolidation fiscale, les deux régimes étant jugés suffisamment proches 	

Allemagne	France
Effets de l'intégration fiscale (suite)	
<ul style="list-style-type: none"> • Les profits réalisés pendant la période d'intégration sont directement transférés à la société intégrante. • Les dividendes correspondant à des profits réalisés avant la période d'intégration suivent le régime mère-fille de droit commun (i.e. sont exonérés à 95%). 	Dividendes mère-fille exonérés + Neutralisation de la quote-part de frais et charges sur dividendes intragroupe (sauf premier exercice d'intégration).
Exonération des revenus réputés distribués intragroupe.	Neutralisation des revenus réputés distribués intragroupe.
Quote-part de frais et charges sur les plus-values de cession de titres de sociétés intégrées directement imposées au niveau de la société intégrante.	Neutralisation de la quote-part de frais et charges sur les plus-values à long terme de cession de titres de sociétés intégrées.
Convergence proposée	
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de convergence proposée sur les effets de la consolidation fiscale, les deux régimes étant jugés suffisamment proches 	

Allemagne	France
Fin de l'intégration fiscale	
<p>Cas de sortie hors du groupe d'une filiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cesse d'être détenue à plus de 50% par l'intégrante ; • rupture de la convention d'intégration par l'AGO décidant de ne pas transférer les profits de la société à la mère ; • non-paiement à la filiale de l'indemnité correspondant au transfert de pertes. <p>L'intégration est irrévocable pendant une durée de 5 ans, sauf raison sérieuse. A défaut, il peut y avoir remise en cause de la constitution du groupe.</p>	<p>Cas de sortie hors du groupe d'une filiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cesse d'être détenue à plus de 95% par l'intégrante ; • résiliation de la lettre d'option.
<ul style="list-style-type: none"> • Cessation du groupe impossible sauf sortie de toutes les filiales (révocation rétroactive possible) ; • Fusion ou acquisition de la société mère sans impact sur l'existence du groupe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cessation du groupe si fusion ou acquisition de la société mère par une autre société française soumise à l'IS.
<p>Pas de règle d'indemnisation.</p>	<p>Indemnisation en cas de sortie d'une filiale possible mais pas obligatoire.</p>
Convergence proposée	
<ul style="list-style-type: none"> • L'abrogation ou modification du contrat de transfert des bénéfices pourrait le cas échéant permettre la révocabilité de l'intégration sans remise en cause rétroactive bien que ce point n'ait pas été explicitement abordé (Allemagne). 	

© Taj, membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Report des pertes fiscales : un régime plus strict en Allemagne

Allemagne	France
Modalités du traitement des déficits fiscaux	
<p>Report en avant : les déficits fiscaux peuvent être reportés sur les exercices suivants sans limitation de durée.</p> <p>Régime de l'imposition minimale limite le montant de déficits imputables sur les bénéfices futurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • imputation totale à hauteur de 1 M€ de bénéfices ; • imputation limitée à 60% des bénéfices au-delà. 	<p>Report en avant : les déficits fiscaux peuvent être reportés sur les exercices suivants sans limitation de durée.</p> <p>Régime de l'imposition minimale limite le montant de déficits imputables sur les bénéfices futurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • imputation totale à hauteur de 1 M€ de bénéfices ; • imputation limitée à 60% des bénéfices au-delà.
<p>Report en arrière (non admis pour la taxe professionnelle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limité au bénéfice de l'exercice précédent, • limité à 511.500 €, • remboursement immédiat de la créance par le fisc. 	<p>Report en arrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limité au bénéfice de l'exercice précédent, • limité à 1 M€, • créance imputable sur l'impôt sur les sociétés exigible au cours de cinq années suivantes (créance remboursable au-delà).
<p>Pertes étrangères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En principe, les pertes subies par une filiale étrangère d'une société allemande ne sont pas déductibles du résultat de celle-ci. • Toutefois, une société allemande pourrait (mais seulement en cas de situation comparable avec existence d'un accord de transfert) imputer les pertes subies par une filiale implantée dans un autre Etat membre lorsque ces pertes ne peuvent plus être prises en compte dans l'Etat de résidence de la filiale soit par elle-même, soit par un tiers, notamment en cas de cession de la filiale à celui-ci (CJCE 13 décembre 2005, <i>Marks & Spencer</i>). 	<p>Pertes étrangères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En principe, les pertes subies par une filiale étrangère d'une société française ne sont pas déductibles du résultat de celle-ci (sauf régime PME). • Toutefois, une société française pourrait imputer les pertes subies par une filiale implantée dans un autre Etat membre lorsque ces pertes ne peuvent plus être prises en compte dans l'Etat de résidence de la filiale soit par elle-même, soit par un tiers, notamment en cas de cession de la filiale à celui-ci (CJCE 13 décembre 2005, <i>Marks & Spencer</i>) ?

Allemagne	France
Interdiction du report des pertes	
<p>En cas de cession des titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cession directe / indirecte de parts / actions plus de 25% mais pas plus de 50% du capital : remise en cause partielle • cession directe / indirecte de plus de 50% de parts / actions : remise en cause intégrale <p>Conservation des pertes reportable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en présence du même actionnaire ultime à 100%, • à hauteur des plus-values latentes (société déficitaire). 	<p>En cas de changement de l'identité fiscale de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> • changement d'activité réelle de la société. <p>Conservation des pertes reportable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de cession directe / indirecte de parts / actions sans changement d'activité ; • la réorganisation (fusion, APA) n'entraîne pas la perte des déficits sous réserve d'un transfert autorisé suite à l'obtention d'un agrément administratif.

Convergence proposée
<ul style="list-style-type: none"> • Réforme des règles de conservation des pertes reportables en France (abandon du critère du changement d'activité au profit du critère allemand du changement de contrôle ou précision du critère actuel de changement d'activité, cette dernière option étant préférée en raison de sa cohérence économique) ; • Porter le plafond du montant de report en arrière des déficits de 511 000 € à 1 000 000 € (Allemagne) ; • Revenir sur le choix laissé au contribuable de définir le montant du déficit imputable dans le cadre du report en arrière (Allemagne) ; • Etablir une règle sur l'utilisation des pertes transfrontalières (Allemagne) suite à la récente décision de la Cour fédérale des finances semblant abandonner le principe de symétrie.

© Taj, membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Déductibilité des intérêts Un régime plus général en Allemagne / une multitude de règles en France

Allemagne	France
Modalités de traitement de la sous-capitalisation	
<ul style="list-style-type: none"> • Régime d'intérêt net : uniquement si les intérêts versés ne dépassent les intérêts reçus. • Pas de distinction intérêts versés aux associés / tiers. • Jusqu'à la limite d'exonération de 3 M€, tous les intérêts (charge d'intérêts nette) sont déductibles. • Au-delà, la charge d'intérêts nette n'est déductible qu'à hauteur de 30% du bénéfice calculé avants intérêts, impôts et amortissement (EBITDA fiscal). L'EBITDA non utilisé est reportable en avant pendant 5 ans. • Les intérêts non déductibles sont reportés fiscalement et peuvent être déduits au cours des exercices suivants sans aucune décote. • Clause stand alone : l'entreprise prouve qu'elle n'appartient à aucun groupe. • Clause de sauvegarde : l'entreprise prouve que son ratio « capitaux propres / total des actifs » n'est pas inférieur de plus de 2% à celui du groupe auquel elle appartient (non applicable lorsque plus de 10% des intérêts sont payés à une entité détenant entre 25 et 50% des titres de la société ou d'une société liée à celle-ci, ou d'un tiers garanti par celle-ci). 	<p>La déductibilité des intérêts peut être limitée du fait de la sous-capitalisation. Les trois critères cumulatifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant des avances consenties par les sociétés liées est supérieur à 1,5 fois le montant des capitaux propres ; • le montant des intérêts versés à des sociétés liées est supérieur à 25% du montant du résultat courant avant impôts, intérêts et amortissements ; et • le montant des intérêts versés aux sociétés liées est supérieur à celui des intérêts intragroupe reçus. <p>La fraction des intérêts non déductibles peut être déduite des résultats des exercices suivants sous réserve d'une décote annuelle de 5% au-delà de la deuxième année.</p> <p>Plafond de 150.000 € : L'excédent d'intérêts non déductibles est inférieur à 150.000 €.</p> <p>Ratio d'endettement du groupe : La société prouve que le ratio d'endettement du groupe est égal ou supérieur à son propre ratio d'endettement.</p>
Autres limitations	
<ul style="list-style-type: none"> • Aucune autre limitation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la déductibilité des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation (LDF 12) • Amendement Charasse

© Taj, membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Sous-capitalisation Propositions de convergence

Possibilités de convergence

En France, amendement (rejeté) à la loi de finances pour 2012 proposé fin 2011 par le député **Jérôme Cahuzac** :

- franchise de **3 M€** ;
- plafond fixé à 80 % de l'**EBITDA fiscal** au titre des exercices ouverts en 2011 puis 60 % au titre des exercices ouverts en 2012 et 30 % au titre des exercices ouverts à partir de 2013.

Mécanisme inspiré du modèle allemand mais aucune mesure d'**exception** prévue, alors qu'en Allemagne :

- les intérêts non déductibles sont reportables indéfiniment en avant (pas de coût définitif) ;
- l'**EBITDA fiscal** est également reportable en avant (atténuation de l'effet pro-cyclique) ;
- le mécanisme est général et se substitue à toutes les autres mesures de lutte contre la sous-capitalisation ou mesures anti-abus.

L'amendement de Jérôme Cahuzac ne prévoyait pas une **remise à plat** des anciennes règles françaises de sous-capitalisation (article 212 du Code général des impôts), mais aboutissait au contraire à la **coexistence** de ces règles avec une nouvelle limitation basée sur l'**EBITDA** et visant toutes les charges financières brutes (et non nettes comme en Allemagne).

D'autres pays prévoient également des mesures de sauvegarde atténuant les effets de leur législation afin de ne pas pénaliser les contribuables :

- qui, compte tenu de leur situation bilancielle, ont un endettement mesuré ;
- dont le recours à la dette est justifié par des besoins d'investissements en facteurs de production
- dont le taux d'endettement est conforme aux pratiques de marché.

Convergence proposée

Plusieurs options de réformes en France :

- instaurer une neutralité de traitement fiscal entre les versements de dividendes et d'intérêts d'emprunt ;
- instaurer un plafonnement général de la déductibilité des intérêts d'emprunt analogue à celui en vigueur en Allemagne ;
- instaurer une règle de symétrie limitant la déduction des intérêts lorsqu'ils financent l'acquisition de produits exonérés (dividendes éligibles au régime mère-fille / plus-values de cession de titres de participation) ;
- compléter le droit actuel par des mesures anti-abus ciblées, suivant l'exemple de la limitation des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de titres de participation lorsque le pouvoir de décision quant à ceux-ci n'est pas exercé en France).

Les impacts étant susceptibles d'être très significatifs, selon la taille des entreprises, leur secteur d'activité et leur profil financier actuel, une analyse plus fine des conséquences de chacune de ces mesures – ainsi que de la possibilité de mise en œuvre pratique – est jugée nécessaire.

Provisions Dotation aux provisions plus limitée en Allemagne

Allemagne	France
Conditions de déductibilité des provisions	
<p>Les provisions établies comptablement (à titre obligatoire selon le principe de prudence) sont généralement reconnues fiscalement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Néanmoins, ne sont pas admises fiscalement : <ul style="list-style-type: none"> • les provisions pour pertes imminentes sur les opérations en cours (« pertes latentes »), • les primes pour ancienneté dans l'entreprise, sauf sous certaines conditions strictes. • En ce qui concerne l'évaluation des provisions, <ul style="list-style-type: none"> • les provisions admises en déduction doivent obligatoirement être actualisées avec un taux d'intérêt de 5,5% p.a., • taux d'intérêt de 6% p.a. pour le calcul des provisions pour retraites du personnel. 	<ul style="list-style-type: none"> • En principe, les provisions sont déductibles du résultat imposable, sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> • la provision soit destinée à faire face à une perte ou à une charge déductible pour l'assiette de l'impôt ; • la perte ou la charge soit probable et nettement précisée à la clôture de l'exercice ; • la provision doit avoir été effectivement constatée dans les écritures de l'exercice. <p>Dans certains cas, une provision statistique peut être admise fiscalement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont non déductibles : <ul style="list-style-type: none"> • les provisions pour dépréciation des titres de participation ; • les provisions pour dépréciation des biens non amortissables non justifiées par un test de dépréciation ; • les provisions pour indemnités de départ à la retraite ; • les provisions pour les charges de licenciement collectif.
Convergence proposée	
<p>Pas de projet de convergence, car régimes jugés assez proches.</p>	

© Taj, membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Amortissements

Amortissement du *goodwill* en Allemagne / Régimes dégressif et exceptionnel en France

Allemagne	France
Les caractéristiques essentielles	
<ul style="list-style-type: none"> • Déduction possible de l'écart d'acquisition (différence entre le coût d'acquisition d'une société et la somme des valeurs de l'entité acquise) dans le résultat imposable (« asset deal » ou acquisition de parts dans une société de personnes). • D'un point de vue fiscal, le fonds de commerce acquis doit être amorti sur 15 ans, alors que comptablement, des durées plus courtes (5 à 10 ans) peuvent s'appliquer. 	<p>Les éléments incorporels de l'actif immobilisé peuvent donner lieu à amortissement s'il est normalement prévisible, dès leur création ou leur acquisition, que l'avantage qu'en tire l'entreprise prendra fin à une date déterminée.</p> <p>Tel est le cas des brevets. En revanche, l'écart d'acquisition n'est pas amortissable fiscalement.</p>
<p>Méthodes d'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A partir du milieu des années 1990, les possibilités d'amortissements exceptionnels et dégressifs ont été progressivement supprimées. • Depuis 2008, seuls les amortissements linéaires sont en principe autorisés. 	<p>Méthodes d'amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amortissement linéaire, calculé sur la durée d'utilisation du bien ; • Amortissement dégressif, autorisé sur option pour certains actifs ayant une durée d'utilisation d'au moins 3 ans (matériels et outillages utilisés pour certaines opérations industrielles, machines de bureau, certains bâtiments industriels, etc.), qui entraîne obligatoirement la constatation d'un amortissement minimum égal au montant théorique de l'amortissement linéaire ; • Amortissement exceptionnel sur une durée de douze mois est possible pour certains biens (logiciels, investissements en faveur de la protection de l'environnement, etc.) et dans certaines conditions.
Convergence proposée	
<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement du <i>goodwill</i> (France) ; • Restriction des possibilités d'amortissement dégressif ou exceptionnel (France) sauf période économique difficile. 	

© Taj, membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Régime des dividendes et des plus-values de cession Les règles d'effet équivalent

Allemagne	France
Régime mère fille	
<ul style="list-style-type: none"> • Exonération totale des dividendes reçus sous réserve de réintégration dans le bénéfice imposable d'une quote-part de 5%. <ul style="list-style-type: none"> • IS : quelles que soient l'importance et la durée de la participation. • TP : à partir d'une détention de 15% (10% dans le cas de filiales de l'UE). • Exception pour les titres détenus par les banques et les holdings financières dans le but de la revente (« trading book » ; imposition au taux de droit commun avec possibilité de déduire les charges). 	<p>Dividendes reçus exonérés d'IS sous réserve de réintégration dans le bénéfice imposable d'une quote-part de frais et charges de 5% :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si titres représentent au moins 5 % du capital de la société émettrice ; • et conservés pendant un délai minimal de deux ans.

Convergence proposée
<ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'un taux de participation minimale (Allemagne).

Allemagne	France
Plus-values de cession de titres de participation	
<ul style="list-style-type: none"> • Exonération totale des plus-values sur titres sous réserve de réintégration dans le bénéfice imposable d'une quote-part de 5%. <ul style="list-style-type: none"> • IS/TP : quelles que soient l'importance et la durée de la participation. • Les moins-values sur titres ne sont pas déductibles. • Exception pour les titres détenus par les banques et les holdings financières dans le but de la revente (« trading book » ; imposition au taux de droit commun avec possibilité de déduire les charges et les moins-values). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les plus-values de cessions de titres de participation sont exonérées d'IS lorsque ces titres sont détenus depuis au moins 2 ans. • Cependant, une quote-part de frais et charges de 10% est réintégrée dans le résultat imposable.

Convergence proposée
<p>Constat de divergence suite à la loi n°2011-1117 de finances rectificative pour 2011. Ce constat n'est pas remis en cause par le projet de convergence en cours.</p>

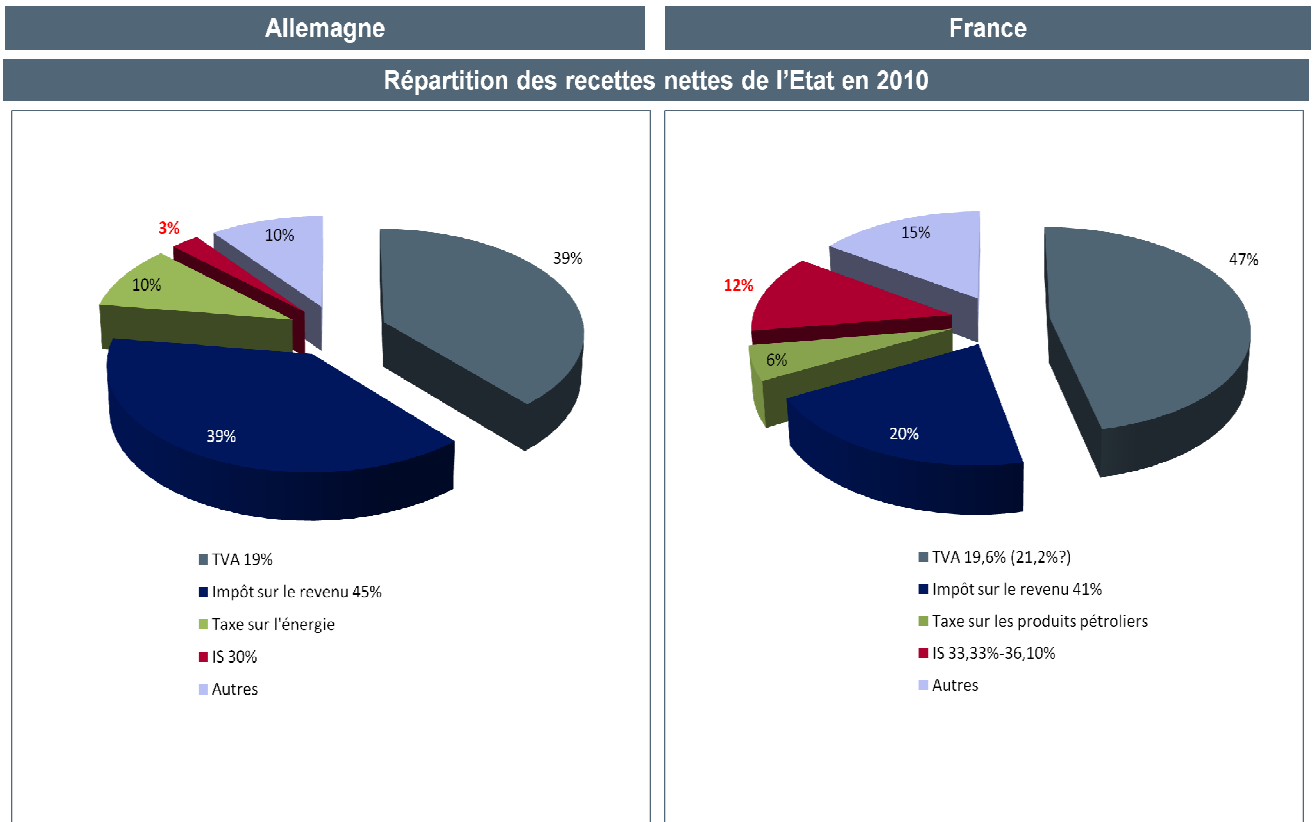
© Taj, membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Sociétés de personnes (« SDP ») Le système d'option

Allemagne	France
Régime fiscal	
<ul style="list-style-type: none"> • Les SDP (OHG, KG) sont - en général - fiscalement transparentes pour le droit fiscal allemand. • Pas de possibilité d'option pour l'assujettissement au régime des sociétés de capitaux. • La quote-part de revenu réalisé / de la perte subie est imputée aux différents associés ; chacun des associés est imposé soit à l'IS (pour les associés sociétés de capitaux) soit à l'impôt sur les revenus (pour les associés personnes physiques). • Il existe toutefois un ensemble de règles uniques (quasi IS) pour déterminer le résultat de la SDP, quel que soit le régime fiscal de l'associé. • Les pertes des SDP ne sont en général pas imputables sur les autres revenus de l'associé (« tunnelisation »), sauf à hauteur des capitaux investis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les SDP ne sont pas imposables à leur nom (l'imposition est établie au nom de leurs associés, en proportion de leurs droits dans la société : « translucidité fiscale »). • Les SDP peuvent toutefois exercer l'option pour leur assujettissement à l'IS. • La quote-part imputée à un associé est calculée selon les règles fiscales applicables à cet associé (IS ou IR). • Les pertes des SDP ne sont pas tunnellisées.
<p>Les associés d'une SDP allemande peuvent invoquer la convention signée entre leur Etat de résidence et l'Etat de source des revenus.</p>	<p>Lorsqu'une SDP étrangère perçoit des revenus passifs de source française (dividendes, redevances, intérêts) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses associés non résidents peuvent bénéficier des taux conventionnels de retenue à la source prévus par la convention conclue entre la France et leur Etat de résidence ; • aucune retenue à la source ne sera pratiquée sur la part qui revient à ses associés résidents de France.
<p>Pas de transparence en matière de taxe professionnelle.</p>	<p>Pas de transparence en matière de CVAE.</p>
Convergence proposée	
<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier le traitement des SDP dans un contexte international (France) ; • Réforme du régime fiscal des SDP (déjà proposée fin 2010) pour davantage de transparence (France). 	

© Taj, membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Autres taxes sur l'entreprise



© Taj, membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Autres taxes sur l'entreprise : déductibilité

Allemagne			France		
<i>D : déductible ND : non déductible</i>					
Impôts et taxes	D	ND	Impôts et taxes	D	ND
Impôt sur les sociétés (<i>Körperschaftsteuer</i>)		x	Impôts sur les sociétés		x
Taxe professionnelle (<i>Gewerbesteuer</i>)		x	CET	x	
Contribution de solidarité (<i>Solidaritätszuschlag</i>)		x	Contribution sociale de 3,3%		x
			Contribution additionnelle de 5%		x
Taxe foncière (<i>Grundsteuer</i>)	x		IFA	x	
			Taxe foncière	x	
N/A			Taxe d'habitation	x	
			Taxes assises sur les salaires	x	
Droits d'enregistrement	x		Droits d'enregistrements	x	
Taxe sur les véhicules de sociétés	x		Contribution sociale de solidarité des sociétés	x	
Taxe sur les assurances	x		TVTS		x
Taxe sur la consommation d'énergie	x				
Taxe sur la consommation d'électricité	x				
TVA non récupérable	x		TVA non récupérable	x	

Convergence proposée

Il pourrait être envisagé d'inclure la CVAE dans la liste des impôts et taxes non déductibles de l'assiette de l'IS, dans le cadre d'une réforme globale comprenant une baisse du taux de cet impôt.

© Taj, membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

A propos de Taj

Taj est l'un des premiers cabinets d'avocats français, spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Il compte aujourd'hui 400 professionnels parmi lesquels 46 associés, basés à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Perpignan et Tours. Ses expertises les plus réputées couvrent la fiscalité internationale et les prix de transfert, les fusions acquisitions, la fiscalité indirecte, le contrôle fiscal et contentieux, la fiscalité de la mobilité internationale, le droit social, le droit des affaires et des entreprises en difficulté.

Taj est membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et s'appuie sur l'expertise de 25 000 fiscalistes de Deloitte situés dans 140 pays.

Pour en savoir plus, www.taj.fr et le blog www.taj-strategie.fr

A propos de Deloitte dans le monde

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com/about.